

Dossier n° 33089

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE)

ENTRE :

VILLE DE VANCOUVER

APPELANTE
(intimée)

- et -

ALAN CAMERON WARD

INTIMÉ
(appellant)

ET ENTRE :

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE
DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE**

APPELANTE
(appellante)

- et -

ALAN CAMERON WARD

INTIMÉ
(intimé)

- et -

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO
LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC
ABORIGINAL LEGAL SERVICE OF TORONTO INC.
ASSOCIATION IN DEFENCE OF THE WRONGLY CONVICTED
ASSOCIATION CANADIENNE DES LIBERTÉS CIVILES
ASSOCIATION CANADIENNE DES CHEFS DE POLICE
CRIMINAL LAWYERS ASSOCIATION (ONTARIO)
BRITISH COLUMBIA CIVIL LIBERTIES ASSOCIATION AND
DAVID ASPER CENTRE FOR CONSTITUTIONAL RIGHTS**

INTERVENANTS

**MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE
LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC
(Règles 37 et 42 des Règles de la Cour suprême du Canada)**

M^e Tomasz M. Zworski
Ville de Vancouver
453 – 12^e Avenue Ouest
Vancouver (Colombie-Britannique) V5Y 1V4

Tél. : 604 873-7512
Téléc. : 604 873-7445
tom.zworski@vancouver.ca

Procureur de l'appelante
Ville de Vancouver

M^e Bryant A. Mackey
Procureur général de la Colombie-Britannique
1001, rue Douglas, 6^e étage
Case postale 9280, Station Provincial Government
Victoria (Colombie-Britannique) V8W 9J7

Tél. : 250 356-8847
Téléc. : 250 356-5707
bryant.mackey@gov.bc.ca

Procureur de l'appelante
Sa Majesté la Reine du chef de la province
de la Colombie-Britannique

M^e Brian M. Samuels
Samuels & Company
1400 – 1125, rue Howe
Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2K8

Tél. : 604 602-9979
Téléc. : 604 602-9978
brian@samuelslawcorp.com

Procureur de l'intimé
Alan Cameron Ward

M^e Henry S. Brown, c.r.
Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l.
2600 – 160, rue Elgin
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél. : 613 233-1781
Téléc. : 613 788-3433
henry.brown@gowlings.com

Correspondant de l'appelante
Ville de Vancouver

M^e Henry S. Brown, c.r.
Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l.
2600 – 160, rue Elgin
Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Tél. : 613 233-1781
Téléc. : 613 788-3433
henry.brown@gowlings.com

Correspondant de l'appelante
Sa Majesté la Reine du chef de la province
de la Colombie-Britannique

M^e Robert E. Houston, c.r.
Burke-Robertson
70, rue Gloucester
Ottawa (Ontario) K2P 0A2

Tél. : 613 566-2058
Téléc. : 613 235-4430
rhouston@burkerobertson.com

Correspondant de l'intimé
Alan Cameron Ward

M^e Mark R. Kindrachuk
Le Procureur général du Canada
123 – 2^e Avenue Sud, 10^e étage
Saskatoon (Saskatchewan) S7K 7E6

Tél. : 306 975-4765
Téléc. : 306 975-5013
mark.kindrachuk@justice.gc.ca

Procureur de l'intervenant
Le Procureur général du Canada

M^e Robert Charney
Bureau du Procureur général de l'Ontario
720, rue Bay, 4^e étage
Toronto (Ontario) M5G 2K1

Tél. : 416 326-4452
Téléc. : 416 326-4015
Robert.charney@ont

Procureur de l'intervenant
Le Procureur général de l'Ontario

M^e Isabelle Harnois
M^e Gilles Laporte
Ministère de la Justice du Québec
Direction du droit public
1200, route de l'Église, 2^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1

Tél. : 418 643-1477 poste 20783
Téléc. : 418 644-7030
isabelle.harnois@justice.gouv.qc.ca
gilles.laporte@justice.gouv.qc.ca

Procureurs de l'intervenante
La Procureure générale du Québec

M^e Christopher M. Rupar
Tour Est
Édifice de la Banque du Canada
234, rue Wellington, bureau 1212
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Tél. : 613 941-2351
Téléc. : 613 954-1920
christopher.rupar@justice.gc.ca

Correspondant de l'intervenant
Le Procureur général du Canada

M^e Robert E. Houston, c.r.
Burke-Robertson
70, rue Gloucester
Ottawa (Ontario) K2P 0A2

Tél. : 613 566-2058
Téléc. : 613 235-4430
rhouston@burkerobertson.com

Correspondant de l'intervenant
Le Procureur général de l'Ontario

M^e Pierre Landry
Noël & Associés
111, rue Champlain
Gatineau (Québec) J8X 3R1

Tél. : 819 771-7393
Téléc. : 819 771-5397
p.landry@noelassocies.com

Correspondant de l'intervenante
La Procureure générale du Québec

M^e Kimberly R. Murray
Aboriginal Legal Services of Toronto Inc.
415, rue Yonge, bureau 803
Toronto (Ontario) M5B 2E7

Tél. : 416 408-4041, poste 225
Téléc. : 416 408-4268
murrayk@lao.on.ca

Procureur de l'intervenante
Aboriginal Legal Services of Toronto Inc.

M^e Louis Sokolov
Association in Defence of the Wrongly
Convicted
20, rue Dundas Ouest, bureau 1100
Toronto (Ontario) M5G 2G8

Tél. : 416 979-6439
Téléc. : 416 591-7333
louissokolov@sgmlaw.com

Procureur de l'intervenante
Association in Defence of the Wrongly
Convicted

M^e Stuart Svonkin
Association canadienne des libertés civiles
Torys s.e.n.c.r.l.
79, rue Wellington Ouest, bureau 3000
C.P. 270, Centre TD
Toronto (Ontario) M5K 1N2

Tél. : 416 865-8139
Téléc. : 416 865-7380
ssvonkin@torys.com

Procureur de l'intervenante
Association canadienne des libertés civiles

M^e Chantal Tie
South Ottawa Community Legal Services
406 – 1355, rue Bank
Ottawa (Ontario) K1H 8K7

Tél. : 613 733-0140
Téléc. : 613 733-0401

Correspondant de l'intervenante
Aboriginal Legal Services of Toronto Inc.

M^e Colleen Bauman
Sack Goldblatt Mitchell s.e.n.c.r.l.
500 – 30, rue Metcalfe
Ottawa (Ontario) K1P 5L4

Tél. : 613 482-2463
Téléc. : 613 235-3041
cbauman@sqmlaw.com

Correspondante de l'intervenante
Association in Defence of the Wrongly
Convicted

M^e Stephen J. Grace
Maclaren Corlett
50, rue O'Connor, bureau 1625
Ottawa (Ontario) K1P 6L2

Tél. : 613 233-1146
Téléc. : 613 233-7190
sgrace@macorlaw.com

Correspondant de l'intervenante
Association canadienne des libertés civiles

M^e Vincent Westwick
Association canadienne des chefs de police
Bureau de la police d'Ottawa
Services juridiques
474, rue Elgin
Ottawa (Ontario) K1G 6H5

Tél. : 613 236-1222
Télec. : 613 760-8127
westwickv@ottawapolice.ca

Procureur de l'intervenante
Association canadienne des chefs de police

M^e Sean Dewart
Criminal Lawyers Association (Ontario)
Sack Goldblatt Mitchell s.e.n.c.r.l.
20, rue Dundas Ouest, suite 1100
Toronto (Ontario) M5G 2G8

Tél. : 416 979-6970
Télec. : 416 591-7333
seandewart@sgmlaw.com

Procureur de l'intervenante
Criminal Lawyers Association (Ontario)

M^e Kent Roach
British Columbia Civil Liberties Association
and David Asper Centre for Constitutional Rights
Université de Toronto
84, Queen's Park
Toronto (Ontario) M5S 2C5

Tél. : 416 946-5646
Télec. : 416 978-8894
kent.roach@utoronto.ca

Procureur de l'intervenante
British Columbia Civil Liberties Association
and David Asper Center for Constitutional Rights

M^e Kelly Doctor
Sack Goldblatt Mitchell LLP
500 – 30, rue Metcalfe
Ottawa (Ontario) K1P 5L4

Tél. : 613 482-2464
Télec. : 613 235-3041
kdoctor@sgmlaw.com

Correspondant de l'intervenante
Criminal Lawyers Association (Ontario)

M^e Kelly Doctor
Sack Goldblatt Mitchell LLP
500 – 30, rue Metcalfe
Ottawa (Ontario) K1P 5L4

Tél. : 613 482-2464
Télec. : 613 235-3041
kdoctor@sgmlaw.com

Correspondant de l'intervenante
British Columbia Civil Liberties Association
and David Asper Center for Constitutional Rights

TABLE DES MATIÈRES

MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Page

PARTIE I	– EXPOSÉ DES FAITS		1
PARTIE II	– POSITION À L'ÉGARD DES QUESTIONS EN LITIGE		2
PARTIE III	– ARGUMENTATION		3
Introduction			3
1	La jurisprudence relative à l'article 49 de la <i>Charte des droits et libertés de la personne</i> : un mariage harmonieux du droit commun de la responsabilité civile et des droits de la personne		4
2	Un régime de responsabilité civile stricte pour violations innocentes des droits ne saurait donner lieu à des réparations convenables et justes au sens du paragraphe 24(1) de la <i>Charte canadienne</i>		10
PARTIE IV	– ORDONNANCE DEMANDÉE AU SUJET DES DÉPENS		18
PARTIE V	– ORDONNANCE DEMANDÉE		19
PARTIE VI	– TABLE ALPHABÉTIQUE DES SOURCES		20
PARTIE VII	– TEXTES LÉGISLATIFS		
	<i>Charte des droits et libertés de la personne</i> , L.R.Q., c. C-12		23
	<i>Code civil du Bas-Canada</i> , S.Q. 1865 C-4		29
	<i>Code civil du Québec</i> , L.Q. 1991, c. 64		32

MÉMOIRE DE L'INTERVENANTE
LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

PARTIE I

EXPOSÉ DES FAITS

1. La Procureure générale du Québec s'en remet à l'exposé des faits présenté à la Partie I des mémoires respectifs des parties appelantes, la Reine du chef de la Colombie-Britannique, et la Ville de Vancouver, ci -après, les appelantes.
2. Pour les fins de son intervention dans le pourvoi, la Procureure générale tiendra compte notamment des faits suivants :
 - 1) Les agents de l'État en cause dans le litige ont agi, et exercé leur discrétion, conformément à une politique établie et appliquée généralement au commissariat où a été détenu l'intimé;
 - 2) Cette politique n'a pas été contestée en l'espèce et ne l'avait pas été avant les faits pertinents à cette cause;
 - 3) Les tribunaux inférieurs ont jugé, unanimement, que la conduite des représentants de l'État n'était entachée d'aucune faute ou mauvaise foi.

PARTIE II

POSITION À L'ÉGARD DES QUESTIONS EN LITIGE

3. Par un avis déposé le 2 octobre 2009, la Procureure générale du Québec est intervenue dans le présent pourvoi, à la suite d'un avis de question constitutionnelle émis par l'honorable juge en chef le 4 septembre 2009 et formulé comme suit :

« Le paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* habilite-t-il un tribunal compétent à accorder des dommages-intérêts pour atteinte aux droits et libertés garantis par la *Charte* en l'absence de mauvaise foi, d'abus de pouvoir ou de conduite délictueuse de la part de l'auteur de l'atteinte? »

4. La Procureure générale du Québec estime qu'une réponse négative doit être apportée à cette question puisque le paragraphe 24(1) n'attribue pas de compétence nouvelle aux tribunaux canadiens et que la *Charte canadienne des droits et libertés*¹ s'insère harmonieusement dans l'ordre judiciaire canadien. Le régime de responsabilité civile fondée sur la faute, en droit civil comme en common law, constitue une pierre d'assise de la justice dans la société canadienne. Une demande de dommages-intérêts en vertu du paragraphe 24(1) est un recours civil compensatoire et, de par sa nature, obéit aux principes du régime de la responsabilité civile, tout comme l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*² a donné lieu à l'intégration des recours civils et de la protection des droits de la personne en droit québécois. Imposer la compensation civile en l'absence de faute, mauvaise foi ou négligence, ne saurait satisfaire aux conditions d'octroi d'une réparation convenable et juste, selon les exigences du paragraphe 24(1).

¹ Ci-après, la *Charte canadienne*.

² L.R.Q., c. C-12, ci-après, la *Charte québécoise*.

PARTIE III
ARGUMENTATION

Introduction

5. Si l'invalidité n'est pas le critère de la faute³, la faute est certainement le critère de la responsabilité civile en droit canadien.
6. Or, les jugements des tribunaux inférieurs dans ce pourvoi ont attribué aux représentants de l'État, mis en cause dans l'instance, la responsabilité de dédommager l'intimé, alors qu'ils n'ont commis aucune faute en vertu de la common law. À cet égard, la condamnation des appelantes en l'espèce résulte de dispositions législatives faisant porter la responsabilité civile de la conduite de ces personnes à leurs commettants respectifs, la Ville de Vancouver et la province de la Colombie-Britannique⁴.
7. De surcroît, il semble douteux, en l'espèce, que l'intimé ait fait la preuve d'un préjudice indemnisable résultant de l'atteinte à ses droits garantis par l'article 8 de la *Charte canadienne*.
8. Si, comme le démontre l'expérience québécoise en matière de protection des droits fondamentaux, le régime de la responsabilité civile peut s'appliquer à l'État comme aux parties privées, sous réserve des immunités de droit public essentielles à la bonne

³ DAVIS, Kenneth Culp, *Administrative Law Treatise*, St-Paul, West Publishing Co., 1958, vol. 3, p. 487 (recueil de sources de l'intervenante La Procureure générale du Québec (ci-après r.s.i. P.G.Q.), **onglet 21**); cité dans *Welbridge Holdings Ltd. c. Greater Winnipeg*, [1971] R.C.S. 957, p. 969 (r.s.i. P.G.Q., **onglet 19**), citation reprise dans *Guimond c. Québec (Procureur général)*, [1996] 3 R.C.S. 347, par. 13 (r.s.i. P.G.Q., **onglet 9**).

⁴ M.A. Ville de Vancouver, par. 13, p. 5, note 3.

gouvernance⁵, les décisions judiciaires ayant mené à ce pourvoi créent des règles exorbitantes de ce régime, applicables uniquement à l'État et à ses agents qui, seuls, peuvent être assujettis au par. 24(1).

9. Pareille situation juridique conférerait les recours pécuniaires de la responsabilité civile à l'une des parties, en retirant les moyens de défense permettant d'éviter l'imposition de ce fardeau à la partie adverse, pourtant débitrice éventuelle d'une obligation de compensation dont l'importance dépendrait de l'entière discrétion des tribunaux, ainsi que le démontrent les jugements dans l'instance⁶.
10. De l'avis de la Procureure générale, l'attribution de responsabilité civile sans égard à la faute et en l'absence de preuve d'un préjudice, est source d'arbitraire et d'injustice et ne saurait constituer une réparation convenable et juste au sens du paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne*.

1 LA JURISPRUDENCE RELATIVE À L'ARTICLE 49 DE LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE : UN MARIAGE HARMONIEUX DU DROIT COMMUN DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE ET DES DROITS DE LA PERSONNE

11. L'article 49 de la *Charte québécoise* se lit comme suit (*infra*, [p. 27](#)) :

« 49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnus par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de

⁵ *Prud'homme c. Prud'homme*, [2002] 4 R.C.S. 663, par. 53, 59-60 (r.s.i. P.G.Q., [onglet 14](#)); *Mackin c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances)*; *Rice c. Nouveau-Brunswick*, [2002] 1 R.C.S. 405, par. 78-79 (r.s.i. P.G.Q., [onglet 12](#)); *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Communauté urbaine de Montréal*, [2004] 1 R.C.S. 789, par. 17 (r.s.i. P.G.Q., [onglet 15](#)); *Gosselin c. Québec*, [1999] R.J.Q. 1033 (C.A.) (r.s.i. P.G.Q., [onglet 7](#)); *Wynberg c. Ontario*, (2006) 269 D.L.R. (4th) 435, par. 196 (r.s.i. P.G.Q., [onglet 20](#)).

⁶ Jugement de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, D.A., vol. 1, [p. 48](#); Jugement de la Cour d'appel, [p. 89-90](#).

cette atteinte et la réparation du préjudice moral et matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs. »

12. L'article 24 de la *Charte canadienne* garantit que :

« **24 (1)** Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

(2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1) le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. »

13. La Procureure générale estime que l'article 49 de la *Charte québécoise* et le paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne* sont des dispositions de même nature et de même portée. La Cour a déjà évoqué cette similitude en établissant un parallèle avec le paragraphe 24(1) dans sa jurisprudence relative à l'article 49⁷.

14. D'ailleurs, ces dispositions réparatrices participent toutes deux du même équilibre juridique, déjà constaté par la Cour⁸ tant à l'égard de la *Charte canadienne* que de la *Charte québécoise*, entre la réparation de droit public visant la nécessaire conformité de l'action législative aux dispositions garantissant des droits et libertés spécifiques,

⁷ Québec (*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*) c. *Communauté urbaine de Montréal*, précité, par. 17 à 22 (r.s.i. P.G.Q., [onglet 15](#)); Béliveau St-Jacques c. *Fédération des employées et employés de services publics inc.*, [1996] 2 R.C.S. 345, par. 133 (r.s.i. P.G.Q., [onglet 3](#)).

⁸ R. c. *Ferguson*, [2008] 1 R.C.S. 96, par. 61 (r.s.i. P.G.Q., [onglet 17](#)); Québec (*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*) c. *Communauté urbaine de Montréal*, précité, par. 22-23 (r.s.i. P.G.Q., [onglet 15](#)).

proclamée à l'article 52 de l'une et l'autre charte, d'une part, et, d'autre part, les recours personnels, notamment les recours compensatoires de la responsabilité civile, lorsque les actes de représentants de l'État, contrevenant à ces droits protégés, entraînent leur responsabilité civile personnelle et, incidemment, celle de l'État.

15. En outre, afin de mieux accomplir les fins protectrices des régimes de droits de la personne, les deux dispositions incitent les tribunaux à la créativité et à la flexibilité dans l'élaboration de réparations donnant effet aux droits fondamentaux, par le biais d'une discrétion judiciaire étendue⁹.
16. Par ailleurs, en common law comme en droit civil, l'octroi de dommages-intérêts sert des fins compensatoires. Globalement, les deux régimes sont fondés sur la réparation du préjudice subi par suite d'une conduite fautive ayant causé ce préjudice.
17. D'ores et déjà, dans sa jurisprudence relative à des demandes fondées sur l'article 49 de la *Charte québécoise*, la Cour a eu l'occasion d'affirmer qu'une atteinte fautive constituait la clé de voûte d'un recours compensatoire pour violation des droits qu'elle garantit¹⁰ puisque seule une faute peut donner ouverture, en droit civil québécois, à l'obligation de réparer le préjudice moral et matériel qui en résulte¹¹.

⁹ Québec (*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*) c. *Communauté urbaine de Montréal*, précité, par. 25-26 (r.s.i. P.G.Q., [onglet 15](#)); *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, [2003] 3 R.C.S. 3, par. 59, 94 (r.s.i. P.G.Q., [onglet 4](#)).

¹⁰ Québec (*Curateur public*) c. *Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211, par. 109, 117 (r.s.i. P.G.Q., [onglet 16](#)); *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, précité, par. 119, 121, 127 (r.s.i. P.G.Q., [onglet 3](#)).

¹¹ *Prud'homme c. Prud'homme*, précité, par. 64-65 (r.s.i. P.G.Q., [onglet 14](#)); *Béliveau-Saint-Jacques c. Fédération des employées et employés de service public*, précité, par. 121 (r.s.i. P.G.Q., [onglet 3](#)).

-
18. C'est donc dans le contexte d'atteintes fautives que la Cour a affirmé qu'il est manifeste qu'une telle violation de la *Charte québécoise* constitue une faute civile¹². Ceci signifie que les droits protégés par cette charte s'intègrent aux normes de conduites gouvernant la vie en société, et que leur violation par un comportement fautif au sens de l'article 1457 du *Code civil du Québec*¹³, pourra donner lieu à la responsabilité civile de réparer le préjudice qui en résulte, selon les règles de la preuve civile.
19. Force est d'ailleurs de constater que le droit civil n'a pas attendu la *Charte québécoise* pour sanctionner des atteintes à des droits de la personne : une faute civile implique souvent une atteinte à des droits fondamentaux. De façon générale, les poursuites en responsabilité civile pour compensation de préjudices corporels ou moraux se fondent sur des atteintes alléguées à l'intégrité physique ou psychologique, à la dignité, à la sécurité ou à la vie, droits protégés constitutionnellement par la *Charte canadienne* et, quasi constitutionnellement, par la *Charte québécoise*.
20. Ainsi, la Cour et les tribunaux québécois sanctionnent depuis plusieurs années les atteintes à la *Charte québécoise* résultant de conduites fautives au sens du droit civil, par des condamnations au paiement de dommages compensatoires et, le cas échéant, selon le caractère intentionnel et malveillant de la faute commise, de dommages punitifs. Cette jurisprudence témoigne d'un mariage harmonieux des régimes de la responsabilité civile et de la protection des droits de la personne.
21. Pour ne citer que quelques exemples connus :

¹² *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, précité, par. 120-121, 124, 127 (r.s.i. P.G.Q., [onglet 3](#)).

¹³ *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64 (ci-après *C.c.Q.*) (*infra*, [p. 35](#)); *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'Hôpital Saint Ferdinand*, précité, par. 109, 117 (r.s.i. P.G.Q., [onglet 16](#)); *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Communauté urbaine de Montréal*, précité, par. 21 à 23 (r.s.i. P.G.Q., [onglet 15](#)); *Gosselin c. Québec (P.G.)*, précité, p. 1118 (r.s.i. P.G.Q., [onglet 8](#)).

-
- *Prud'homme c. Prud'homme*, précité; par. 40 à 45, l'exercice fautif (par. 56) de la liberté d'expression (article 3 de la *Charte québécoise*) donne ouverture à la responsabilité civile pour diffamation (droit à la dignité, à l'honneur et à la réputation, article 4 de la *Charte québécoise*) et à l'application de l'article 1457 du *C.c.Q.*;
 - *Gauthier c. Beaumont*, [1998] 2 R.C.S. 3, par. 87 à 97, 101 à 124 graves atteintes à l'intégrité physique et psychologique d'un citoyen (article 1 de la *Charte québécoise*) par des policiers ayant abusé de leurs pouvoirs, application de l'article 1053 du *Code civil du Bas-Canada* (*infra*, [p. 31](#));
 - *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, précité, atteintes à la dignité (article 4 de la *Charte québécoise*) des patients d'un hôpital psychiatrique lors d'une grève illégale des employés, condamnation du syndicat au paiement de dommages compensatoires du préjudice subi, selon les règles de la responsabilité civile, et de dommages punitifs, prévus par l'article 49 de la *Charte*, pour le caractère intentionnel de la faute;
 - *Augustus c. Gosset*, [1996] 3 R.C.S. 268, par. 1, 23, 54, 58 à 61 et 71 : demande compensatoire de la mère d'un jeune homme abattu par un policier, fondée sur le droit de la victime à la vie (article 1 de la *Charte québécoise*, application d'une défense de droit civil fondée sur l'absence de préjudice de la victime décédée sans avoir repris conscience (par. 71));
 - *Genex Communications inc. c. A.D.I.S.Q.*, 2009 QCCA 2201 : condamnation au paiement de dommages-intérêts selon les règles de la responsabilité civile (article 1457 du *C.c.Q.*, degré de faute, évaluation du préjudice, lien de causalité, par. 68) à la suite de propos diffamatoires et injurieux tenus par des animateurs d'une émission radiophonique (liberté d'expression, article 3 de la *Charte québécoise*, versus droit à la dignité, à l'honneur et à la réputation, article 4 de la *Charte québécoise*);

- *J.L. c. Gingues*, [2007] R.J.Q. 1984 (C.S.), confirmé en appel dans *J.L. c. Gingues.*, J.E. 2009-2176 (C.A.), fouille à nu par un policier : demande de dommages-intérêts fondée sur l'inconstitutionnalité de la fouille au regard de l'article 8 de la *Charte canadienne*. En l'absence de conduite fautive de la part du défendeur, il ne saurait être condamné à compenser le préjudice subi (par. 78, 82, 108, 114-115). Application des critères de la responsabilité civile à une atteinte aux droits protégés par la *Charte canadienne*.
22. De l'avis de l'intervenante, le récent jugement de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Genex Communications Inc.*¹⁴ réussit de façon évidente cette intégration entre le régime de protection des droits fondamentaux et celui du droit de la responsabilité civile.
23. Selon le juge Dalphond de la Cour d'appel du Québec, auteur des motifs majoritaires dans ce jugement, l'intégration des recours sous l'article 49 de la *Charte québécoise* au régime de la responsabilité civile s'impose, au regard tant des principes établis dans l'arrêt *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, précité¹⁵, que de la disposition préliminaire du *Code civil du Québec* :
- « Le Code civil du Québec régit, en harmonie avec la *Charte des droits et libertés de la personne* et les principes généraux du droit, les personnes, les rapports entre les personnes, ainsi que les biens... »
24. Toujours, selon le juge Dalphond, le législateur, ou le constituant, a voulu cette cohérence entre la protection de droits fondamentaux et les recours compensatoires de la responsabilité civile et :

« ...cette cohérence signifie qu'il y a lieu de tenir compte, lors de la mise en œuvre de l'article 49 de la Charte dans un contexte

¹⁴ *Genex Communications Inc. c. A.D.I.S.Q.*, précité, par. 128 à 130 (r.s.i. P.G.Q., [onglet 7](#)).

¹⁵ Faisant référence au par. 128 de cet arrêt : « ...le recours offert par l'art. 49 de la *Charte*, dans la mesure où il confère la faculté de réclamer des dommages-intérêts compensatoires et exemplaires, est un recours de responsabilité civile. » *Genex Communications inc. c. A.D.I.S.Q.*, par. 127-128 (r.s.i. P.G.Q., [onglet 7](#)). GARANT, Patrice, *Droit administratif*, 5^e éd., Éditions Yvon Blais, 2004, p. 985 (r.s.i. P.G.Q., [onglet 22](#)).

extracontractuel, des principes énoncés au *Code civil du Québec* en matière de responsabilité extracontractuelle dans leur globalité : prescription, cessibilité de la créance pour dommages-intérêts..., fardeau et règle de preuve, etc., à moins d'incompatibilité manifeste entre les exigences spécifiques de l'article 49 et les principes du Code civil... »¹⁶

25. À cet égard, la Cour reconnaît déjà que la défense civile de prescription ainsi que les règles de la procédure et de la preuve civile, s'appliquent aux recours recherchant des réparations personnelles de la nature de dommages-intérêts, issues de la responsabilité civile, pour violation de droits protégés par la *Charte canadienne*¹⁷.
26. De l'avis de l'intervenante, l'intégration des recours s'impose tout autant à l'égard du régime des réparations personnelles compensatoires sous le paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne* et des régimes canadiens de responsabilité civile, au nom de la même cohérence au sein de l'ordre juridique canadien¹⁸.

2 UN RÉGIME DE RESPONSABILITÉ CIVILE STRICTE POUR VIOLATIONS INNOCENTES DES DROITS NE SAURAIT DONNER LIEU À DES RÉPARATIONS CONVENABLES ET JUSTES AU SENS DU PARAGRAPHE 24(1) DE LA CHARTE CANADIENNE.

27. En vertu de l'article 1376 *C.c.Q.*, les règles générales de la responsabilité civile¹⁹ s'appliquent à l'État, sous réserve des règles de droit public dictées par l'intérêt général dans la bonne gouvernance.

¹⁶ *Genex Communications inc. c. A.D.I.S.Q.*, précité, par. 130 (r.s.i. P.G.Q., [onglet 7](#)).

¹⁷ *Ravndahl c. Saskatchewan*, [2009] 1 R.C.S. 181, par. 17 (r.s.i. P.G.Q., [onglet 18](#)); *Kingstreet Investments Ltd. c. Nouveau-Brunswick (Finances)*, [2007] 1 R.C.S. 3, par. 59 (r.s.i. P.G.Q., [onglet 11](#)).

¹⁸ *Mills c. R.*, [1986] 1 R.C.S. 863, p. 953, 956-957 (r.s.i. P.G.Q., [onglet 13](#)).

¹⁹ *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c.64, art. 1457 (*infra*, [p. 35](#)); *Prud'homme c. Prud'homme*, précité, par. 27, 31, 46-47, 53-54, 56 (r.s.i. P.G.Q., [onglet 14](#)).

-
28. En outre, au regard de la séparation des fonctions étatiques dans l'ordre constitutionnel canadien, les tribunaux doivent éviter de s'ingérer dans les fonctions propres à une autre branche de l'État²⁰. Les réparations accordées en vertu du par. 24(1), pour être convenables et justes, doivent donc relever de la compétence institutionnelle des tribunaux²¹.
29. Ainsi, en matière de responsabilité civile de l'État en droit québécois, les règles contextuelles de la détermination de la faute intègrent les immunités de common law publique, propres au fonctionnement des institutions publiques²². Le droit reconnaît en effet que les agents de l'État doivent jouir d'une certaine liberté d'action dans l'exercice de leurs fonctions afin d'assurer une gouvernance efficace²³.
30. À cet égard, la Procureure générale observe que les motifs justifiant l'immunité relative du législateur et de l'administration en matière de politique publique semblent tout aussi pertinents quant à l'accomplissement de bonne foi des fonctions de tout mandataire ou représentant de l'État²⁴.
31. En effet, l'imposition d'une responsabilité civile personnelle aux agents de l'État, sans aucune immunité pour l'exercice normal et de bonne foi de leurs fonctions, ne peut qu'avoir un effet inhibiteur sur l'accomplissement de leurs devoirs d'intérêt public. En outre, pareil risque de responsabilité civile exigerait de tout fonctionnaire une connaissance du droit et

²⁰ *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, précité, par. 33-34, 56, 107 à 112 (r.s.i. P.G.Q., [onglet 4](#)).

²¹ *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Communauté urbaine de Montréal*, précité, par. 15 à 17 (r.s.i. P.G.Q., [onglet 15](#)).

²² *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64, art. 1376 (*infra*, [p. 34](#)); *Finney c. Barreau du Québec*, [2004] 2 R.C.S. 17, par. 27 (r.s.i. P.G.Q., [onglet 5](#)); *Prud'homme c. Prud'homme*, précité, par. 46-47, 49, 53 à 60, 62-63, 84 (r.s.i. P.G.Q., [onglet 14](#)).

²³ *Prud'homme c. Prud'homme*, précité (r.s.i. P.G.Q., [onglet 14](#)); *Finney c. Barreau du Québec*, précité, par. 40 (r.s.i. P.G.Q., [onglet 5](#)); Picklington, M., citée dans *Guimond c. Québec (Procureur général.)*, précité, par. 15 (r.s.i. P.G.Q., [onglet 9](#)). ROACH, Kent, *Constitutional Remedies in Canada*, Aurora, Éd. mise à jour, nov. 2009, Canada Law Book, p. 11-22, 11-23 (r.s.i. P.G.Q., [onglet 25](#)).

²⁴ *Mackin c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances)*; *Rice c. Nouveau-Brunswick*, précité, par. 78-79; *Wynberg c. Ontario*, précité, par. 194 à 197, 202 (r.s.i. P.G.Q., [onglet 12](#)).

un niveau d'exercice de discrétion qui dépasseraient ce qui est exigé par la fonction, dans la plupart des cas.

32. Le juste équilibre à maintenir entre la protection de droits fondamentaux et la nécessité de bonne gouvernance – en l'occurrence, la mise en œuvre des politiques publiques de l'État et l'affectation de ses budgets – plaide certainement, de l'avis de l'intervenante, en faveur d'une immunité pour les actes innocents accomplis dans l'exercice de fonctions gouvernementales et en toute bonne foi.
33. Dans ce type de situation, l'équité et la pondération dans l'élaboration de réparations convenables et justes, entre les droits individuels et l'intérêt général dans une gouvernance efficace, favorisent des réparations créatives et novatrices, tout en étant respectueuses de la mission institutionnelle des tribunaux et de l'objet du contrôle judiciaire.
34. Cela étant, force est de constater que les tribunaux n'hésitent généralement pas à sanctionner, au moyen de la réparation compensatoire classique de la responsabilité civile, les violations fautives de droits fondamentaux par des agents de l'État, lorsqu'elles résultent de mauvaise foi ou d'abus de pouvoir et donnent lieu à des préjudices²⁵.
35. Ainsi donc, en l'absence de toute faute entraînant la responsabilité civile, ce pourvoi soulève la question de la création d'un délit ou d'une faute constitutionnels de responsabilité stricte ou d'un régime judiciaire d'indemnisation sans égard à la faute – ou même sans égard au préjudice – applicable uniquement à l'État et à ses mandataires, qui ne comporterait aucune des caractéristiques de tels régimes lorsqu'ils sont créés législativement.
36. En effet, ce type de régime législatif de protection émerge nécessairement au budget de l'État, ou de certains groupes de contribuables (les employeurs, par exemple) et reflète

²⁵ *E.g., Gauthier c. Beaumont*, précité; *Augustus c. Gosset*, précité (r.s.i. P.G.Q., [onglet 6](#)).

généralement des compromis politiques : ce sont des régimes dits transactionnels (indemnisation forfaitaire partielle mais assurée), autofinancés par des contributions spéciales, intégrant des limites aux préjudices indemnifiables et aux indemnités payables²⁶.

37. Tout d'abord, un régime « automatique » de compensation pour un délit constitutionnel *per se*, outre le fait qu'il impliquerait une affectation, par les tribunaux, de budgets de l'État, appliquerait au gouvernement, et à ses agents, des règles exorbitantes, qui ne sont imposées à aucun citoyen.
38. Or, si la doctrine se montre généralement favorable à l'imposition à l'État d'une responsabilité civile selon les mêmes règles qu'aux particuliers, encore faut-il qu'une faute ait été commise, condition essentielle de la responsabilité civile. Toutefois, il semble que la théorie de la responsabilité constitutionnelle *per se* ait été développée précisément pour sanctionner au moyen de dommages-intérêts de la responsabilité civile les violations non fautives de la *Charte canadienne*, et ce, même en l'absence de préjudice²⁷.
39. Certains auteurs préconisent en effet une responsabilité civile, directe et automatique, de l'État – de ses agents – en l'absence de preuve de conduite fautive et de préjudice. Ils se fondent principalement sur trois arguments :
- La valeur intrinsèque des droits constitutionnels;
 - La dissuasion;
 - L'incitation à poursuivre.

²⁶ *Béliveau-Saint-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, précité, par. 113-114, 131 (r.s.i. P.G.Q., [onglet 3](#)).

²⁷ ROACH, Kent, *Constitutional Remedies in Canada*, Aurora, éd. mise à jour nov. 2009, Canada Law Book, p. 11-3, 11-32, 11-34, 11-50, 11-51 (r.s.i. P.G.Q., [onglet 25](#)); OTIS, Ghislain, « *Constitutional Liability for the Infringement of Rights Per se: a Misguided Theory* », (1992) U.B.C. L. Rev. 21, p. 21.23 (r.s.i. P.G.Q., [onglet 24](#)).

40. La Procureure générale soutient que l'attribution de dommages-intérêts pour violation de la *Charte canadienne*, en l'absence de conduite fautive ou de préjudice, ne constitue pas une réparation convenable et juste au sens du paragraphe 24(1)²⁸, au regard même de ces considérations. Notamment :

- une réparation sous forme d'une somme d'argent n'est pas nécessairement le meilleur moyen d'assurer le respect des droits de la personne, en particulier à l'encontre de violations commises par erreur, inadvertance et en toute bonne foi²⁹. Une réforme administrative peut servir les objets réparateurs plus utilement qu'une pénalité;
- la flexibilité et la créativité qui caractérisent le régime de réparation sous le paragraphe 24(1) permettent des remèdes inédits, et des choix s'offrent aux tribunaux et peut-être à l'administration³⁰: un jugement déclaratoire induisant un changement de politique administrative ou de gestion interne, une lettre d'excuse, des ordonnances ad hoc destinées à régler un problème spécifique, etc.;
- les tribunaux se livrent, à l'égard des autres branches de l'État, au contrôle judiciaire institutionnel de la légalité. Généralement, la déclaration sera la réparation qui respectera le mieux la séparation des fonctions. Les dommages-intérêts doivent demeurer la sanction de la responsabilité civile en cas de faute et sur preuve d'un préjudice indemnisable³¹;
- les agents de l'État ne devraient pas être dissuadés d'agir en fonction de normes légales ou institutionnelles qui régissent habituellement leur conduite, puisque c'est

²⁸ Id p. 31, 33, 35, 39. Le professeur Otis accepterait l'octroi de dommages symboliques. La Procureure générale n'est pas d'accord. S'il n'y a pas ouverture à la responsabilité civile, au nom de quelle règle l'absence de faute serait-elle sanctionnée, même symboliquement?

²⁹ Id p. 33-34-35.

³⁰ Id p. 31, 38-39.

³¹ Id p.39.

ce que la société attend d'eux³². S'ils ont agi raisonnablement et en fonction de politiques généralement appliquées par leurs collègues, souvent validées par des avis juridiques, qu'y a-t-il à dissuader?

- un régime d'indemnisation non fondé sur la faute serait une forme d'aide juridique déguisée ou de fond pour financer les recours constitutionnels, sans égard aux budgets que l'État est en mesure de consacrer à ce type de programmes lorsqu'il est opportun de les créer³³. Le pouvoir judiciaire pourrait effectuer des ponctions dans les budgets que l'État consacre à des programmes donnés et les réaffecterait sur une base individuelle plutôt que collective³⁴.
 - l'octroi de dommages généraux présumés, en l'absence de la preuve d'une faute ou d'un préjudice, de sa nature et de son étendue, paraît étranger à notre système de justice, où les tribunaux veillent à la compensation de dommages réels, par l'auteur d'une faute et non de valeurs, si nobles soient-elles, et serait source d'iniquités entre les justiciables³⁵, par l'octroi de réparations fixées arbitrairement, sur des bases abstraites.
41. L'intervenante ajoute que l'immunité du législateur n'aurait plus de raison d'être puisque le droit à la compensation existerait indépendamment de la responsabilité civile et qu'une loi déclarée inconstitutionnelle et inopérante a forcément donné lieu à des violations de bonne foi de droits fondamentaux. Il n'existerait pas de raison de ne pas attribuer ce type d'indemnité et le cumul de réparations sous le paragraphe 24(1) et sous l'article 52

³² OTIS, op cit, p. 34 (r.s.i. P.G.Q., [onglet 24](#)).

³³ Id p. 35-36, 38-39.

³⁴ Peter W. HOGG et Patrick J. MONAHAN, *Liability of the Crown*, 3^e éd., Carswell Thomson Professional Publishing, 2000, p. 153; *Wynberg c. Ontario*, précité, par. 197, 201 (r.s.i. P.G.Q., [onglet 23](#)).

³⁵ OTIS, op. cit. p. 36 à 38 (r.s.i. P.G.Q., [onglet 24](#)); Peter W. HOGG et Patrick J. MONAHAN, op. cit. p. 153 (r.s.i. P.G.Q., [onglet 23](#)).

deviendrait la règle. Il ne fait aucun doute que le pouvoir judiciaire pourrait exercer un contrôle important sur les branches législatives et exécutives de l'État³⁶.

42. De surcroît, un tel régime de compensation, administré judiciairement, sans nécessité de prouver un préjudice autre que la violation d'un droit de la Charte, ferait dépendre le passif de l'État de décisions judiciaires attribuant des sommes indéterminées et indéterminables pour des gestes posés raisonnablement, dans le cadre de fonctions étatiques, à la suite d'erreurs de bonne foi³⁷.
43. Enfin, un régime de responsabilité sans faute – ou même sans préjudice – imposerait une sanction tout en retirant aux défendeurs, soit aux fonctionnaires personnellement et au gouvernement, les moyens de défense qui permettent, en droit civil, d'y faire échec.
44. En somme, des personnes innocentes et de bonne foi seraient condamnées à compenser un préjudice que l'on tiendrait pour avéré. La Cour a déjà affirmé qu'une réparation injuste envers l'État ne saurait être une réparation « juste », selon les exigences du paragraphe 24(1)³⁸. La Procureure générale estime que les régimes de responsabilité civile canadiens constituent l'un des fondements de la justice au Canada. À ce titre, ils reflètent certainement une forme de consensus social quant à l'obligation de chaque citoyen de réparer le tort causé à autrui par une conduite fautive. Pareil régime ne saurait contrevenir aux objets de la *Charte canadienne*.
45. La création d'un régime compensatoire parallèle, autonome et indépendant du droit civil, pour des violations non fautives de la *Charte canadienne*, serait, de l'avis de la Procureure

³⁶ Voir par exemple, la décision de la C.A. C.-B. dans *Auton v. British Columbia*. 2002 BCCA 538, par. 85, 92, 103, 111, 137 et 139 (r.s.i. P.G.Q., [onglet 2](#)).

³⁷ ROUSSEAU, Monique, « Les réparations de nature civile en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte canadienne », *Actes de la XIV^e Conférence des juristes de l'État*, Éditions Yvon Blais, 2000, p. 3 à 13 (r.s.i. P.G.Q., [onglet 26](#)).

³⁸ *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, précité, par. 58, 83, 147 (r.s.i. P.G.Q., [onglet 4](#)).

générale, source d'injustice. Un tel régime, essentiellement punitif, ne saurait être imposé par le paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne*, en cas de violations innocentes par des personnes de bonne foi, pas plus qu'il ne l'est par l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*³⁹.

³⁹ *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, précité, par. 121 (r.s.i. P.G.Q., [onglet 3](#)).

Mémoire de l'intervenante
La Procureure générale du Québec

Ordonnance demandée
au sujet des dépens

PARTIE IV

ORDONNANCE DEMANDÉE AU SUJET DES DÉPENS

46. La Procureure générale du Québec ne demande aucune ordonnance au titre des dépens.

Mémoire de l'intervenante
La Procureure générale du Québec

Ordonnance demandée

PARTIE V

ORDONNANCE DEMANDÉE

47. La Procureure générale du Québec, intervenante, estime que la question constitutionnelle devrait recevoir une réponse négative que le pourvoi devrait être rejeté.

Québec, le 22 décembre 2009

M^e Isabelle Harnois

**Procureur de l'INTERVENANTE,
La Procureure générale du Québec**

PARTIE VI

TABLE ALPHABÉTIQUE DES SOURCES

JURISPRUDENCE

Paragraphe(s)

<i>Augustus c. Gosset</i> , [1996] 3 R.C.S. 268	21,34
<i>Auton v. British Columbia</i> , 2002 BCCA 538	41
<i>Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.</i> , [1996] 2 R.C.S. 345	13,17,18,23,36,45
<i>Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)</i> , [2003] 3 R.C.S. 3	15,28,44
<i>Finney c. Barreau du Québec</i> , [2004] 2 R.C.S. 17	29
<i>Gauthier c. Beaumont</i> , [1998] 2 R.C.S. 3	21,34
<i>Genex Communications inc. c. A.D.I.S.Q.</i> , 2009 QCCA 2201	21,22,23,24
<i>Gosselin c. Québec (Procureur général)</i> , [1999] R.J.Q. 1033 (C.A.)	8,18
<i>Guimond c. Québec (Procureur général)</i> , [1996] 3 R.C.S. 347	5,29
<i>J.L. c. Gingues</i> , [2007] R.J.Q., 1984 (C.S.); confirmé en appel dans <i>J.L. c. Gingues</i> , J.E. 2009-2176 (C.A.)	21
<i>Kingstreet Investments Ltd. c. Nouveau-Brunswick (Finances)</i> [2007] 1 R.C.S. 3	25
<i>Mackin c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances); Rice c. Nouveau-Brunswick</i> , [2002] 1 R.C.S. 405	8,30
<i>Mills c. R.</i> , [1986] 1 R.C.S. 863	26
<i>Prud'homme c. Prud'homme</i> , [2002] 4 R.C.S. 663	8,17,21,27,29

JURISPRUDENCE (suite)

Paragraphe(s)

<i>Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Communauté urbaine de Montréal</i> , [2004] 1 R.C.S. 789	8,13,14,15,18,28
<i>Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand</i> , [1996] 3 R.C.S. 211	17,18,21
<i>R. c. Ferguson</i> , [2008] 1 R.C.S. 96	14
<i>Ravndahl c. Saskatchewan</i> , [2009] 1 R.C.S. 181	25
<i>Welbridge Holdings Ltd. c. Greater Winnipeg</i> , [1971] R.C.S. 957	5
<i>Wynberg c. Ontario</i> , (2006) 269 D.L.R. (4 th) 435	8,30,40

DOCTRINE

DAVIS, Kenneth Culp, <i>Administrative Law Treatise</i> , St-Paul, West Publishing Co., 1958, vol. 3	5
GARANT, Patrice, <i>Droit administratif</i> , 5 ^e éd., Éditions Yvon Blais, 2004	23
Peter W. HOGG et Patrick J. MONAHAN, <i>Liability of the Crown</i> , 3 ^e éd., Carswell Thomson Professional Publishing, 2000	40
OTIS, Ghislain, « <i>Constitutional Liability for the Infringement of Rights Per se: a Misguided Theory</i> », (1992) U.B.C. L. Rev. 21	38,40
ROACH, Kent, <i>Constitutional Remedies in Canada</i> , Aurora, Éd. mise à jour, nov. 2009, Canada Law Book	29,38
ROUSSEAU, Monique, « <i>Les réparations de nature civile en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte canadienne</i> », Actes de la XIV ^e Conférence des juristes de l'État, Éditions Yvon Blais, 2000	42

LOIS ET RÈGLEMENTS

Paragraphe(s)

<i>Charte canadienne</i> , art. 8, art. 24(1), art. 24(2)	3,7,10,12,13,19,21,26,38,40,44,45
<i>Charte des droits et libertés de la personne</i> , L.R.Q., c. C-12	
<i>Code civil du Bas-Canada</i> , S.Q. 1865 C-4	21
<i>Code civil du Québec</i> , L.Q. 1991, c. 64	18,21,23,24,27,29

PARTIE VII

TEXTES LÉGISLATIFS

Collection
ALTER
EGO

sous la direction de: M^e Claire Carrier

CHARTES DES DROITS DE LA PERSONNE

LÉGISLATION JURISPRUDENCE ET DOCTRINE

par

HENRI BRUN

LL.D., avocat, professeur de droit constitutionnel
à l'Université Laval

PIERRE BRUN

LL.M., avocat, associé chez Grondin, Poudrier, Bernier s.e.n.c.

FANNIE LAFONTAINE

LL.M., avocate, professeure à la Faculté de droit de l'Université Laval
et chercheure membre de l'Institut québécois des hautes études internationales

2009

22^e édition



Wilson & Lafleur Itée

**Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives nationales
du Québec et Bibliothèque et Archives Canada**

Canada

Chartes des droits de la personne, législation, jurisprudence et doctrine
(Collection Alter Ego)
Comprend des réf. bibliogr. et un index.
Textes en français et en anglais.

ISSN 1185-1929

ISBN 978-2-89127-929-1

1. Droits de l'homme — Canada. 2. Droits de l'homme — Canada — Jurisprudence.
3. Droits de l'homme — Québec (Province). 4. Droits de l'homme — Québec (Province) —
Jurisprudence. I. Brun, Henri, 1939- . II. Brun, Pierre. III. Lafontaine, Fannie.
IV. Québec (Province). V. Titre. VI. Collection.

KE4381.A27B76 342.7108'5 C91-031523-XF

Canada

Nous reconnaissons l'aide financière du gouvernement du Canada par l'entremise
du Programme d'aide au développement de l'industrie de l'édition (PADIE)
pour nos activités d'édition.

SODEC

Québec 

«Gouvernement du Québec – Programme de crédit d'impôt pour l'édition de livres –
Gestion SODEC»

Mise en pages: Interscript

Conception de la page couverture: Martineau design graphique

© Wilson & Lafleur Ltée, Montréal, 2009

Tous droits réservés

Dépôt légal — 3^e trimestre 2009

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Bibliothèque et Archives Canada

ISBN 978-2-89127-929-1

ISBN 2-89127-080-0 (1^{re} édition)

Imprimé au Canada

**CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS
DE LA PERSONNE**

L.R.Q., c. C-12

[**Préambule**] **CONSIDÉRANT** que tout être humain possède des droits et libertés intrinsèques, destinés à assurer sa protection et son épanouissement;

Considérant que tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et ont droit à une égale protection de la loi;

Considérant que le respect de la dignité de l'être humain, l'égalité entre les femmes et les hommes et la reconnaissance des droits et libertés dont ils sont titulaires constituent le fondement de la justice, de la liberté et de la paix;

Considérant que les droits et libertés de la personne humaine sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général;

Considérant qu'il y a lieu d'affirmer solennellement dans une Charte les libertés et droits fondamentaux de la personne afin que ceux-ci soient garantis par la volonté collective et mieux protégés contre toute violation;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1975, c. 6, P.; 2008, c. 15, a. 1.

PARTIE I

**LES DROITS ET LIBERTÉS
DE LA PERSONNE**

CHAPITRE I

**LIBERTÉS ET
DROITS FONDAMENTAUX**

1. [Droit à la vie] Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

[**Personnalité juridique**] Il possède également la personnalité juridique.

1975, c. 6, a. 1; 1982, c. 61, a. 1.

2. [Droit au secours] Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours.

[**Secours à une personne dont la vie est en péril**] Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable.

1975, c. 6, a. 2.

**CHARTER OF HUMAN RIGHTS
AND FREEDOMS**

R.S.Q., c. C-12

[**Preamble**] **WHEREAS** every human being possesses intrinsic rights and freedoms designed to ensure his protection and development;

Whereas all human beings are equal in worth and dignity, and are entitled to equal protection of the law;

Whereas respect for the dignity of human beings, equality of women and men, and recognition of their rights and freedoms constitute the foundation of justice, liberty and peace;

Whereas the rights and freedoms of the human person are inseparable from the rights and freedoms of others and from the common well-being;

Whereas it is expedient to solemnly declare the fundamental human rights and freedoms in a Charter, so that they may be guaranteed by the collective will and better protected against any violation;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

PART I

**HUMAN RIGHTS
AND FREEDOMS**

CHAPTER I

**FUNDAMENTAL FREEDOMS
AND RIGHTS**

1. [Right to life] Every human being has a right to life, and to personal security, inviolability and freedom.

[**Juridical personality**] He also possesses juridical personality.

2. [Right to assistance] Every human being whose life is in peril has a right to assistance.

[**Aiding person whose life is in peril**] Every person must come to the aid of anyone whose life is in peril, either personally or calling for aid, by giving him the necessary and immediate physical assistance, unless it involves danger to himself or a third person, or he has another valid reason.

3. [Libertés fondamentales] Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.

1975, c. 6, a. 3.

4. [Sauvegarde de la dignité] Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

1975, c. 6, a. 4.

5. [Respect de la vie privée] Toute personne a droit au respect de sa vie privée.

1975, c. 6, a. 5.

6. [Jouissance paisible des biens] Toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi.

1975, c. 6, a. 6.

7. [Demeure inviolable] La demeure est inviolable.

1975, c. 6, a. 7.

8. [Respect de la propriété privée] Nul ne peut pénétrer chez autrui ni y prendre quoi que ce soit sans son consentement exprès ou tacite.

1975, c. 6, a. 8.

9. [Secret professionnel] Chacun a droit au respect du secret professionnel.

[Divulgence de renseignements confidentiels] Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

[Devoir du tribunal] Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

1975, c. 6, a. 9.

9.1 [Exercice des libertés et droits fondamentaux] Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec.

3. [Fundamental freedoms] Every person is the possessor of the fundamental freedoms, including freedom of conscience, freedom of religion, freedom of opinion, freedom of expression, freedom of peaceful assembly and freedom of association.

4. [Safeguard of dignity] Every person has a right to the safeguard of his dignity, honour and reputation.

5. [Respect for private life] Every person has a right to respect for his private life.

6. [Peaceful enjoyment of property] Every person has a right to the peaceful enjoyment and free disposition of his property, except to the extent provided by law.

7. [Home inviolable] A person's home is inviolable.

8. [Respect for private property] No one may enter upon the property of another or take anything therefrom without his express or implied consent.

9. [Right to secrecy] Every person has a right to non-disclosure of confidential information.

[Disclosure of confidential information] No person bound to professional secrecy by law and no priest or other minister of religion may, even in judicial proceedings, disclose confidential information revealed to him by reason of his position or profession, unless he is authorized to do so by the person who confided such information to him or by an express provision of law.

[Duty of tribunal] The tribunal must, *ex officio*, ensure that professional secrecy is respected.

9.1 [Exercise of rights and freedoms] In exercising his fundamental freedoms and rights, a person shall maintain a proper regard for democratic values, public order and the general well-being of the citizens of Québec.

47. [Égalité des conjoints] Les conjoints ont, dans le mariage ou l'union civile, les mêmes droits, obligations et responsabilités.

[Direction conjointe de la famille] Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille et l'éducation de leurs enfants communs.

1975, c. 6, a. 47; 2002, c. 6, a. 89.

48. [Protection des personnes âgées] Toute personne âgée ou toute personne handicapée a droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation.

[Protection de la famille] Telle personne a aussi droit à la protection et à la sécurité que doivent lui apporter sa famille ou les personnes qui en tiennent lieu.

1975, c. 6, a. 48; 1978, c. 7, a. 113.

47. [Equal rights of spouses] Married or civil union spouses have, in the marriage or civil union, the same rights, obligations and responsibilities.

[Moral guidance of family] Together they provide the moral guidance and material support of the family and the education of their common off-spring.

48. [Protection of aged and handicapped persons] Every aged person and every handicapped person has a right to protection against any form of exploitation.

[Family protection] Such a person also has a right to the protection and security that must be provided to him by his family or the persons acting in their stead.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS SPÉCIALES ET INTERPRÉTATIVES

49. [Réparation de préjudice pour atteinte illicite à un droit] Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

[Dommages-intérêts punitifs] En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

1975, c. 6, a. 49; 1999, c. 40, a. 46.

49.1 [Règlement des plaintes] Les plaintes, différends et autres recours dont l'objet est couvert par la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., chapitre E-12.001) sont réglés exclusivement suivant cette loi.

[Entreprise de moins de 10 salariés] En outre, toute question relative à l'équité salariale entre une catégorie d'emplois à prédominance féminine et une catégorie d'emplois à prédominance masculine dans une entreprise qui compte moins de 10 salariés doit être résolue par la Commission de l'équité salariale en application de l'article 19 de la présente Charte.

1996, c. 43, a. 126.

CHAPTER V

SPECIAL AND INTERPRETATIVE PROVISIONS

49. [Recourse of victim for unlawful interference] Any unlawful interference with any right or freedom recognized by this Charter entitles the victim to obtain the cessation of such interference and compensation for the moral or material prejudice resulting therefrom.

[Punitive damages] In case of unlawful and intentional interference, the tribunal may, in addition, condemn the person guilty of it to punitive damages.

49.1 [Complaint or dispute] Any complaint, dispute or remedy the subject-matter of which is covered by the Pay Equity Act (R.S.Q., chapter E-12.001) shall be dealt with exclusively in accordance with the provisions of that Act.

[Enterprise with fewer than 10 employees] Moreover, any question concerning pay equity between a predominantly female job class and a predominantly male job class in an enterprise employing fewer than 10 employees shall be settled by the Commission de l'équité salariale in accordance with section 19 of this Charter.

(Art. 50-54)

Charte des droits et libertés de la personne

711

50. [Droit non supprimé] La Charte doit être interprétée de manière à ne pas supprimer ou restreindre la jouissance ou l'exercice d'un droit ou d'une liberté de la personne qui n'y est pas inscrit.

1975, c. 6, a. 50.

50.1 [Droits garantis] Les droits et libertés énoncés dans la présente Charte sont garantis également aux femmes et aux hommes.

2008, c. 15, a. 2.

51. [Portée de disposition non augmentée] La Charte ne doit pas être interprétée de manière à augmenter, restreindre ou modifier la portée d'une disposition de la loi, sauf dans la mesure prévue par l'article 52.

1975, c. 6, a. 51.

52.* [Dérogation interdite] Aucune disposition d'une loi, même postérieure à la Charte, ne peut déroger aux articles 1 à 38, sauf dans la mesure prévue par ces articles, à moins que cette loi n'énonce expressément que cette disposition s'applique malgré la charte.

1975, c. 6, a. 52; 1982, c. 61, a. 16.

53. [Doute d'interprétation] Si un doute surgit dans l'interprétation d'une disposition de la loi, il est tranché dans le sens indiqué par la Charte.

1975, c. 6, a. 53.

54. [État lié] La Charte lie l'État.

1975, c. 6, a. 54; 1999, c. 40, a. 46.

50. [No suppression of right] The Charter shall not be so interpreted as to suppress or limit the enjoyment or exercise of any human right or freedom not enumerated herein.

50.1 [Rights guaranteed] The rights and freedoms set forth in this Charter are guaranteed equally to women and men.

51. [No extension of provision of law] The Charter shall not be so interpreted as to extend, limit or amend the scope of a provision of law except to the extent provided in section 52.

52.* [Sections to prevail over subsequent Act] No provision of any Act, even subsequent to the Charter, may derogate from sections 1 to 38, except so far as provided by those sections, unless such Act expressly states that it applies despite the Charter.

53. [Doubt in interpretation] If any doubt arises in the interpretation of a provision of the act, it shall be resolved in keeping with the intent of the Charter.

54. [State bound] The Charter binds the State.

* Extrait de la proclamation, (1985) 117 G.O. 2, 3234:

En ce qui concerne la préséance des articles 1 à 8 sur les lois antérieures au 1^{er} octobre 1983 et la préséance des articles 9 à 38 sur les lois antérieures au 27 juin 1975, l'article 52 aura effet à compter de la date fixée par une autre proclamation du gouvernement ou au plus tard le 1^{er} janvier 1986.

N.D.L.R.: Mise en application de l'article 52:

Concernant la préséance des articles 1 à 8 de la Charte: e.e.v. 1^{er} octobre 1983

(lois postérieures à cette date);

e.e.v. 1^{er} janvier 1986

(lois antérieures au 1^{er} octobre 1983).

Concernant la préséance des articles 9 à 38 de la Charte: e.e.v. 27 juin 1975

(lois postérieures à cette date);

e.e.v. 1^{er} janvier 1986

(lois antérieures au 27 juin 1975).

* Extract from the Proclamation, (1985) 117 G.O. 2, 2007:

Concerning the precedence of sections 1 to 8 over Acts enacted prior to 1 October 1983 and the precedence of sections 9 to 38 over Acts enacted prior to 27 June 1975, section 52 will have effect from the date fixed by another proclamation of the Government or no later than 1 January 1986.

ed.'s n.: Application of section 52:

Concerning the precedence of sections 1 to 8 of the Charter: in force 1 October 1983

(Acts subsequent to this date),

in force 1 January 1986

(Acts preceding 1 October 1983).

Concerning the precedence of sections 9 to 38 of the Charter: in force 27 June 1975

(Acts subsequent to this date);

in force 1 January 1986

(Acts preceding 27 June 1975).

Code civil du Bas-Canada, S.Q. 1865 C-4

CENTRE DE RECHERCHE EN DROIT PRIVÉ ET COMPARÉ DU QUÉBEC
QUEBEC RESEARCH CENTRE OF PRIVATE AND COMPARATIVE LAW

McGILL UNIVERSITY

LES CODES CIVILS

THE CIVIL CODES

*Édition critique
préparée par*

*A Critical Edition
presented by*

Paul-A. Crépeau, C.C., c.r.
de la Société royale du Canada

Wainwright Professor of Civil Law, Université McGill
Président de l'Académie internationale de droit comparé

avec la collaboration de / with the collaboration of

Marie-Andrée DORAIS
Notaire

Montréal

1993

Code civil du Bas-Canada, S.Q. 1865 C-4

Centre de recherche en droit privé & comparé du Québec

Quebec Research Centre of Private & Comparative Law

1992-1993

DIRECTEUR DU CENTRE

Paul-A. CRÉPEAU, professeur, Université McGill

COMITÉ DE DIRECTION SCIENTIFIQUE

Président: Alan B. GOLD, avocat, Barreau du Québec

Secrétaire: Pierre DESCHAMPS, directeur de la recherche du Centre.

Alain-F. BISSON, professeur, Université d'Ottawa; John E.C. BRIERLEY, professeur, Université McGill; Ernest CAPARROS, professeur, Université d'Ottawa; Paul-A. CRÉPEAU; Edith DELEURY, professeur, Université Laval; Claude FABIEN, professeur, Université de Montréal; Pierre-G. JOBIN, professeur, Université McGill; Odette JOBIN-LABERGE, avocate, Barreau du Québec; Renée JOYAL, professeur, Université du Québec à Montréal; Robert KOURI, professeur, Université de Sherbrooke; Louis LEBEL, juge, Cour d'appel du Québec; Didier LLUELLES, professeur, Université de Montréal; Julien MACKAY, président, Fondation du notariat du Québec; Yves-Marie MORISSETTE, doyen, Université McGill; Réjean PATRY, coordonnateur, Programme national d'administration de la Justice dans les deux langues officielles, ministère de la Justice du Canada; Jean PINEAU, professeur, Université de Montréal

DIRECTEUR DE LA RECHERCHE

Pierre DESCHAMPS

COORDONNATEURS

France ALLARD (jurilinguistique); Pierre DESCHAMPS (droit médical)

CHERCHEURS

Luisa BIASUTTI, Alain-F. BISSON, Marie-Thérèse BLANC, Gabor BOTH, Marc BOUDREAULT, Martin-Pierre BOULIANNE, Germain BRIÈRE, John E.C. BRIERLEY, Jean-Maurice BRISSON, Jean-Philippe BRISSON, Patrick CALLAGHAN, Madeleine CANTIN CUMYN, Ernest CAPARROS, Emmanuelle CARTIER, Pierre-André CÔTÉ, Edith DELEURY, Marie-Andrée DORAIS, Léo DUCHARME, Justine FARLEY, David B. FARRELL, L. Clair FITZGERALD, François FRENETTE, Ethel GROFFIER, Peter P.C. HAANAPPEL, Véronique HIVON, Pierre-G. JOBIN, Daniel JUTRAS, Nicholas KASIRER, Robert KOURI, Hélène LEBLANC, Roderick A. MACDONALD, Ejan MACKAAY, Danièle MACKINNON, Paul-Yvan MARQUIS, Pierre MARTINEAU, Claudé MASSE, Albert MAYRAND, André MOREL, Anick MORIN, Gary MULLINS, Chantal PLAMONDON, Gilles RENAUD, Mathieu SAVARIS, Pierre SOULARD, Érica STONE, Martin TOULOUSE, Christopher A. WAYLAND

ADJOINTE ADMINISTRATIVE

Alice ARCHAMBAULT-ROBACZEWSKA

Centre de recherche en droit privé & comparé du Québec

Quebec Research Centre of Private & Comparative Law

Université McGill

3647, rue Peel

Montréal, Québec

H3A 1X1

**SECTION II.
DU QUASI-CONTRAT
RÉSULTANT DE LA RÉCEPTION
D'UNE CHOSE NON DUE**

1047 Celui qui reçoit, par erreur de droit ou de fait, ce qui ne lui est pas dû, est obligé de le restituer; et s'il ne peut le restituer en nature, d'en payer la valeur.

[Si la personne qui reçoit est de bonne foi, elle n'est pas obligée de restituer les profits qu'elle a perçus de la chose.]

1048 Celui qui paie une dette s'en croyant erronément le débiteur, a droit de répétition contre le créancier.

Néanmoins ce droit cesse lorsque le titre a été de bonne foi anéanti ou est devenu sans effet par suite du paiement; sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur.

1049 S'il y a mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer la somme payée ou la chose reçue, avec les intérêts ou les profits qu'elle aurait dû produire du jour qu'elle a été reçue, ou que la mauvaise foi a commencé.

1050 Si la chose indûment reçue est une chose certaine et qu'elle ait péri, ait été détériorée, ou ne puisse plus être restituée en nature, par la faute de celui qui l'a reçue et lorsqu'il était de mauvaise foi, il est obligé d'en restituer la valeur.

Si, étant en mauvaise foi, il a reçu la chose, ou la retient après avoir été mis en demeure, il est responsable de la perte de la chose par cas fortuit; à moins qu'elle n'eût également péri, ou n'eût été détériorée en la possession du propriétaire.

1051 Si celui qui a indûment reçu la chose la vend, étant dans la bonne foi, il ne doit restituer que le prix de vente.

1052 Celui auquel la chose est restituée, doit rembourser au possesseur, même de mauvaise foi, les dépenses qu'il a encourues pour sa conservation.

**CHAPITRE TROISIÈME.
DES DELITS ET QUASI-DELITS.**

Obs. V. Loi sur la voirie et modifiant diverses dispositions législatives / An Act respecting roads and amending various legislative provisions, L.Q. 1992, c. 54

1053 Toute personne capable de discerner le bien du mal, est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabileté.

1054 Elle est responsable non seulement du dommage qu'elle cause par sa propre faute, mais encore de celui causé par la faute de ceux dont elle a le contrôle, et par les choses qu'elle a sous sa garde;

**SECTION II.
OF THE QUASI-CONTRACT
RESULTING FROM THE RECEPTION
OF A THING NOT DUE.**

1047 He who receives what is not due to him, through error of law or of fact, is bound to restore it; or if it cannot be restored in kind, to give the value of it.

[If the person receiving be in good faith, he is not obliged to restore the profits of the thing received.]

1048 He who pays a debt believing himself by error to be the debtor, has a right of recovery against the creditor.

Nevertheless that right ceases when the title has in good faith been cancelled or has become ineffective in consequence of the payment; saving the remedy of him who has paid against the true debtor.

1049 If the person receiving be in bad faith he is bound to restore the sum paid or thing received, with the interest and profits which it ought to have produced from the time of receiving it, or from the time that his bad faith began.

1050 If the thing unduly received be a thing certain, he who has received it is bound to restore its value, if through his fault and his bad faith it have perished or deteriorated, or can no longer be delivered in kind.

If he have received the thing in bad faith, or after having been put in default retain it in bad faith, he is answerable for its loss by a fortuitous event; unless the thing would have equally perished or deteriorated in the possession of the owner.

1051 If he who has unduly received the thing sell it, being in good faith, he is bound to restore only the price for which it is sold.

1052 He to whom the thing is restored, is bound to repay to the possessor, although he were in bad faith, the expenses which have been incurred for its preservation.

**CHAPTER THIRD.
OF OFFENCES AND QUASI-OFFENCES.**

1053 Every person capable of discerning right from wrong is responsible for the damage caused by his fault to another, whether by positive act, imprudence, neglect or want of skill.

1054 He is responsible not only for the damage caused by his own fault, but also for that caused by the fault of persons under his control and by things which he has under his care;

CODE CIVIL

QUÉBEC

CIVIL CODE

Sous la direction de

BAUDOUIN ○ RENAUD

Avec la collaboration de:

M^e Andrée Jean

M^e Louise Martineau

M^e Lise Saintonge-Poitevin

(Édition à jour au 1^{er} juillet 2007)

WILSON & LAFLEUR LIMITÉE

40, rue Notre-Dame Est

Montréal (Québec) H2Y 1B9

5 — 07.07.01
iv

© Wilson & Lafleur Ltée, Montréal, 2007
Tous droits réservés

Dépôt légal – 3^e trimestre 2005
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada

(ISBN 2-89127-259-5, 1^{ère} publication)
(ISBN 978-2-89127-259-9, 1^{ère} publication)

Art. 1376. Les règles du présent livre s'appliquent à l'État, ainsi qu'à ses organismes et à toute autre personne morale de droit public, sous réserve des autres règles de droit qui leur sont applicables

1991, c. 64, a 1376 (1994-01-01)

(C.C.Q. 300, 916, 1672, 2877, 2964)

Art. 1376. The rules set forth in this Book apply to the State and its bodies, and to all other legal persons established in the public interest, subject to any other rules of law which may be applicable to them

CHAPITRE TROISIÈME
DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

SECTION I
DES CONDITIONS DE LA
RESPONSABILITÉ

§ 1. — *Dispositions générales*

Art. 1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

1991, c. 64, a. 1457 (1994-01-01); 2002, c. 19, a. 15 (2002-06-13).

C.C.B.C. 1053, 1054 al. 1 (D.T. 85, 86, 423; C.C.Q. 7, 35, 164, 300, 597, 611 ss., 1376, 1401, 1458, 1459 ss., 1465 ss., 1470, 1471, 1477, 1526, 1607, 1611, 1862, 2064, 2138, 2164, 2298, 3126 ss.; C.P.C. 110; Cr. 13, 217, 219, 244, 249, 298, 322, 335, 430)

Art. 1458. Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés.

Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice; ni elle ni le cocontractant ne peuvent alors se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur de règles qui leur seraient plus profitables.

1991, c. 64, a. 1458 (1994-01-01).

C.C.B.C. 1065 (D.T. 85; C.C.Q. 1442, 1457, 1590, 1607, 1613, 1742, 1765, 1862, 2138, 2939, 3148 al. 1(3°); C.P.C. 453)

§ 2. — *Du fait ou de la faute d'autrui*

Art. 1459. Le titulaire de l'autorité parentale est tenu de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute du mineur à l'égard de qui il exerce cette autorité, à moins de prouver qu'il n'a lui-même commis aucune faute dans la garde, la surveillance ou l'éducation du mineur

Celui qui a été déchu de l'autorité parentale est tenu de la même façon, si le fait ou la faute du mineur est lié à l'éducation qu'il lui a donnée.

1991, c. 64, a. 1459 (1994-01-01).

C.C.B.C. 1054 al. 2 et 6 (D.T. 85, C.C.Q. 186, 197, 394, 597 ss., 1462)

CHAPTER III
CIVIL LIABILITY

SECTION I
CONDITIONS OF LIABILITY

§ 1. — *General provisions*

Art. 1457. Every person has a duty to abide by the rules of conduct which lie upon him, according to the circumstances, usage or law, so as not to cause injury to another

Where he is endowed with reason and fails in this duty, he is responsible for any injury he causes to another person by such fault and is liable to reparation for the injury, whether it be bodily, moral or material in nature.

He is also liable, in certain cases, to reparation for injury caused to another by the act or fault of another person or by the act of things in his custody.

Art. 1458. Every person has a duty to honour his contractual undertakings.

Where he fails in this duty, he is liable for any bodily, moral or material injury he causes to the other contracting party and is liable to reparation for the injury; neither he nor the other party may in such a case avoid the rules governing contractual liability by opting for rules that would be more favourable to them.

§ 2. — *Act or fault of another*

Art. 1459. A person having parental authority is liable to reparation for injury caused to another by the act or fault of the minor under his authority, unless he proves that he himself did not commit any fault with regard to the custody, supervision or education of the minor.

A person deprived of parental authority is liable in the same manner, if the act or fault of the minor is related to the education he has given to him.